

N°AT-CMA-E-2021-20

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 86, communes de Sainte-Suzanne-sur-Vire et Baudre

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 6/2021-01 DGA ATE du 30 décembre 2020, applicable à partir du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise SORAPEL en date du 18/01/2021 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 27/01/2021 au 05/02/2021,

Considérant que pendant les travaux de renforcement BT, sur la D 86 du PR 0+2222 au PR 0+2679, sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne-sur-Vire et Baudre, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/01/2021 jusqu'au 05/02/2021, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 200 mètres sur la D 86 du PR 0+2222 au PR 0+2679 (Sainte-Suzanne-sur-Vire et Baudre) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 18/01/2021

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale du
centre Manche


Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
Monsieur le Maire de Baudre
Monsieur le Maire de Sainte-Suzanne-sur-Vire
Monsieur Yannick CARBONNIER (Entreprise SORAPEL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.